

Décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011

M. Jean-Jacques C.

(Attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 mai 2011 par la première chambre civile de la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 2° de l'article 274 du code civil.

Dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition conforme à la Constitution, sous une réserve.

I. – La disposition contestée

Selon l'article 274 du code civil : « *Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :*

« *1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;*

« *2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier.*

« *Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation. »*

Cette disposition doit être replacée dans la longue évolution qui a marqué le droit français du divorce depuis la fin du XIX^e siècle, spécialement en ce qui concerne les effets pécuniaires du divorce.

La possibilité d'une rupture du lien matrimonial a été réintroduite en droit français par la loi dite « Naquet » du 27 juin 1884. Celle-ci avait toutefois prévu que le divorce ne mettrait pas fin au devoir de secours entre les ex-époux, celui-ci prenant la forme d'une pension alimentaire.

Par essence, une pension alimentaire revêt deux caractères : d'une part, elle est toujours révisable en fonction de l'évolution des situations respectives du créancier et du débiteur ; d'autre part, elle prend la forme de versements périodiques. En matière de divorce, la pension alimentaire due à son conjoint par l'époux le plus fortuné prenait ainsi, avant 1975, la forme d'une rente viagère essentiellement révisable. Cette solution était la source d'un très important contentieux post-divorce.

La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a entendu rompre avec cette situation en cherchant à concentrer, autant que faire se peut, le règlement des effets du divorce au moment de son prononcé. Ainsi, elle a prévu que, sauf lorsqu'il est prononcé pour rupture de la vie commune (cas de divorce qui laisse subsister la possibilité d'une pension alimentaire), le divorce met fin au devoir de secours. Par conséquent, elle a supprimé toute possibilité d'une pension alimentaire après que le divorce est devenu définitif.

Toutefois, cette même réforme a institué un dispositif par lequel si, au moment du divorce, le juge estime que la rupture du mariage va créer une disparité dans les conditions de vie respectives, il ordonne le versement d'une indemnité, appelée « *prestation compensatoire* ». Celle-ci correspond à la capitalisation de l'inégalité de la contribution aux charges du mariage, pour la période de temps « *démarié* », c'est-à-dire entre le jour du divorce et le jour du décès de l'époux le moins riche.

La prestation compensatoire est ainsi définie par l'article 270 du code civil : « *Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.*

« *L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. (...)* »

Dès 1975, la loi a donc posé le principe selon lequel la prestation compensatoire doit prendre la forme du versement d'un capital, plutôt que la forme d'une rente (temporaire ou viagère)¹. Le législateur a ainsi espéré « *solder les comptes* » au plus vite entre les époux, pour éviter les ajustements et contentieux ultérieurs.

Mais, pour qu'un capital puisse être versé, encore faut-il que « *la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet(te)* »,

¹ Voir ancien article 276 du code civil (loi du 11 juillet 1975) : « *À défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente.* » Celle-ci pouvait être temporaire ou viagère (ancien article 276-1, alinéa 1^{er}).

comme en disposait l'ancien article 274 du code civil (issu de la loi de 1975). Aussi, pour faciliter le versement d'un capital, l'ancien article 275 disposait :

« Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

« – 1. Versement d'une somme d'argent ;

« – 2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier (...) »

Telle est l'origine de l'actuel article 274 du code civil renvoyé au Conseil constitutionnel. Depuis lors, cette disposition a toutefois subi d'importantes modifications, en 2000 puis en 2004.

– La loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce poursuivait deux objectifs : donner plus d'effectivité au principe selon lequel la prestation compensatoire prend la forme d'un capital et faciliter la révision de la prestation compensatoire lorsque celle-ci est exceptionnellement accordée sous la forme d'une rente.

S'agissant du premier point, au cœur de la présente QPC, l'article 270 du code civil prévoit désormais que la prestation compensatoire *« prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge »* (alinéa 2 *in fine*). Surtout, l'article 276 dispose très clairement : *« À titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. »*

Mais, pour renforcer cet objectif, encore fallait-il que le législateur aménage les modalités techniques de versement du capital, ce qu'il a fait de plusieurs façons. D'abord, la durée pendant laquelle le capital peut être versé a été portée de trois à huit années (article 275, alinéa 1^{er}). Ensuite, l'article 274 du code civil, contesté par la présente QPC, étend les modalités de versement du capital.

En effet, là où la loi de 1975 prévoyait, outre le *« versement d'une somme d'argent »*, l'*« abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement »* (ancien article 275 précité), la loi du 30 juin 2000 prévoit l'*« abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, en propriété, en usufruit, pour l'usage ou l'habitation, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier »*. Si le droit d'usage et d'habitation – autre démembrement du droit de propriété – doit être regardé comme une moindre atteinte que

l'usufruit au patrimoine de l'époux débiteur, il n'en va pas de même pour l'attribution d'un bien en pleine propriété.

Dès le lendemain de cette loi, la doctrine s'est ainsi interrogée sur la conformité de cette nouvelle disposition avec la protection supra-législative du droit de propriété². Toutefois, dans un arrêt du 31 mars 2010³, la Cour de cassation a jugé que l'attribution d'un bien propre du conjoint en pleine propriété à titre de prestation compensatoire n'est pas contraire au droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

– La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a de nouveau cherché à apaiser le divorce notamment en favorisant le règlement anticipé de ses conséquences. Elle a achevé l'évolution engagée en 1975 en supprimant le dernier cas dans lequel le divorce laissait subsister le devoir de secours (le cas de « *rupture de la vie commune* » étant remplacé par celui d'« *altération définitive du lien conjugal* »). Désormais, dans tous les cas de divorce, une prestation compensatoire est possible.

L'article 18 de la loi de 2004 a également réformé le régime de la prestation compensatoire. Son paragraphe III a déplacé les modalités selon lesquelles s'exécute la prestation compensatoire en capital de l'article 275 à l'article 274 et lui a donné sa rédaction actuelle. S'agissant du 2°, elle a remplacé la notion d'« *abandon* » par celle d'« *attribution* », plus cohérente avec l'absence de condition de consentement de l'époux dépossédé. Elle a également supprimé le 3° qui permettait ce paiement par « *dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé* », cette faculté étant restée inusitée.

II. – La conformité à la Constitution

Selon le requérant, les dispositions du 2° de l'article 274 du code civil portaient atteinte à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en permettant au juge d'attribuer de manière forcée un bien, propriété d'un débiteur condamné à payer une prestation compensatoire.

² Voir notamment A. Bénabent, « Nouvelle prestation compensatoire en nature : compatibilité avec la CEDH ? », *Recueil Dalloz*, 2001, 1036.

³ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 31 mars 2010, n° 09-13811 : *Bull. civ. I*, n° 78 ; *Dr. famille* 2010, 76, obs. Larribau-Terneyre.

Comme dans sa décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010 relative à l'acquisition forcée de la mitoyenneté⁴, le Conseil constitutionnel devait donc juger de l'application des dispositions constitutionnelles relatives à la protection du droit de propriété à une norme de droit privé. Reprenant l'architecture de ce précédent, le Conseil constitutionnel qualifie dans un premier temps la disposition contestée au regard de sa jurisprudence relative à la protection du droit de propriété et, dans un second temps, vérifie la conformité de la disposition à ces règles constitutionnelles.

A. – La qualification de la disposition contestée

Selon une « dichotomie » bien établie, le Conseil constitutionnel distingue la privation de propriété, au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, et l'atteinte aux conditions d'exercice de ce droit au sens des articles 2 et 4 de ladite déclaration. Dans le premier cas, la privation ne peut intervenir que « *lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » ; dans le second cas, le Conseil constitutionnel examine si l'atteinte portée aux conditions d'exercice du droit de propriété est justifiée par des motifs d'intérêt général et n'en dénature pas la portée.

Or, en tant qu'il permet le transfert en pleine propriété au créancier de la prestation compensatoire de biens qui appartenaient au débiteur, le 2° de l'article 274 du code civil conduit à une privation du droit de propriété que certains, en doctrine, ont d'ailleurs qualifiée de véritable expropriation pour cause d'« *utilité privée* »⁵.

En principe, cette qualification de la disposition contestée en une mesure de privation du droit de propriété devrait entraîner l'application de la jurisprudence du Conseil qui, fondée sur l'article 17 de la Déclaration de 1789, exige que la nécessité publique soit légalement prévue et que soit allouée une juste et préalable indemnité. Toutefois, le Conseil a refusé de voir dans l'attribution forcée d'un bien une privation de propriété « *au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* ».

Si le Conseil constitutionnel a certes implicitement mais nécessairement admis, dans sa décision n° 2010-60 QPC précitée⁶, que l'article 17 de la Déclaration de 1789 pouvait trouver à s'appliquer entre personnes privées, il a estimé que la

⁴ Décision n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, *M. Pierre B. (Mur mitoyen)*.

⁵ A. Cheynet de Beaupré, « L'expropriation pour cause d'utilité privée », *JCP* 2005, I, 144, spéc. n° 26 et s.

⁶ Voir déjà décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 41, au sujet de l'« *interopérabilité* » des matériels et logiciels.

disposition contestée par la présente QPC n'entraîne pas dans le champ de cet article.

La privation de propriété que permet le 2° de l'article 274 du code civil a pour principal objet, en effet, d'imposer au débiteur de payer sa dette. Comme l'écrit M. Bosse-Platière, « *si l'époux a la faculté de se faire attribuer un bien propre appartenant à son conjoint, c'est parce que ce dernier a été reconnu judiciairement débiteur d'une dette à l'égard de celui-ci* »⁷. Il en résulte que la disposition contestée met en cause les droits patrimoniaux du créancier et ceux du débiteur qui entrent en conflit : d'une part, le droit de propriété du débiteur sur ses biens ; d'autre part, le droit du créancier au recouvrement de sa créance. Il convient de rappeler, à cet égard, que si le Conseil constitutionnel, à la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne juge pas que les créances constituent des éléments du droit de propriété, il juge toutefois que les mesures qui font obstacle au recouvrement des créances portent atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété⁸.

Ainsi, comme il l'avait fait au sujet de l'acquisition forcée de la mitoyenneté, le Conseil constitutionnel reconnaît d'abord la compétence du législateur pour définir la conciliation de ces droits patrimoniaux en confrontation : rappelant qu'il « *appartient au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* », il précise qu'il lui appartient notamment « *de définir les modalités selon lesquelles, pour permettre le paiement des obligations civiles et commerciales, les droits patrimoniaux des créanciers et des débiteurs doivent être conciliés ; que l'exécution forcée sur les biens du débiteur est au nombre des mesures qui tendent à assurer cette conciliation* »⁹.

Le Conseil a, par suite, jugé que la disposition contestée : « *constitue une modalité de paiement d'une obligation judiciairement constatée* ».

Il en a déduit que, « *si l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire conduit à ce que l'époux débiteur soit privé de la propriété de ce bien, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789* ».

Une partie de la critique du dispositif d'attribution forcée tient au fait qu'en prévoyant l'attribution directe au créancier d'un bien du débiteur, il déroge aux

⁷ Dalloz Action. Droit de la famille, 2011, n° 135.43.

⁸ Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010, Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), cons. 9.

⁹ Rappr. décision n° 2010-60 QPC précitée, cons. 4.

principes du droit des procédures civiles d'exécution par lesquelles le paiement des créances est assuré. En effet, le code civil dispose que « *quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* » et que « *les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution* » (articles 2284 et 2285). En principe, par conséquent, quand ils ne peuvent saisir des sommes ou des créances, les créanciers se payent par le prix de vente forcée des biens du débiteur saisi.

En matière de voies d'exécution civiles, en effet, l'attribution forcée des biens du débiteur n'est pas admise en principe et le créancier n'est jamais payé que sur le produit de la vente forcée du bien saisi, au terme d'une procédure précisément réglementée en vue de protéger notamment les intérêts du propriétaire du bien saisi. Ainsi, lors de la réforme du divorce en 2004, il avait été souligné que « *l'abandon de biens en propriété (...) méconn(aît) les procédures civiles d'exécution, le juge étant à la fois l'ordonnateur de la créance et le comptable de son exécution* »¹⁰.

Par rapprochement, on peut aussi relever que le code civil interdit la clause de voie parée (comprendre de voie « *préparée* ») par laquelle un débiteur, en cas de non-paiement de sa dette, autorise par avance son créancier à faire vendre à l'amiable un bien déterminé lui appartenant, sans respecter les formes protectrices de la saisie (article 2346 *a contrario* en matière mobilière ; article 2458 en matière immobilière)¹¹. Mais, d'un autre côté, la réforme du droit des sûretés opérée par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 a autorisé dans certains cas le pacte comissoire qui permet au créancier de devenir propriétaire d'un bien du débiteur lorsque celui-ci ne paie pas sa dette (article 2348 en matière mobilière ; article 2459 en matière immobilière). Il demeure, bien sûr, une différence fondamentale entre ce dernier mécanisme et celui contesté par la présente QPC : tandis que le pacte comissoire doit être accepté par le débiteur, le transfert de propriété, en matière de prestation compensatoire, est imposé par le juge. Le consentement de l'époux débiteur n'est en effet nécessaire que pour les biens reçus par succession ou donation (biens de famille, cf. *infra*). L'attribution judiciaire du bien hypothéqué est, en revanche, admise par l'article 2458 du code civil issu de la réforme des sûretés de 2006. Le code civil encadre toutefois son exercice de trois façons : d'abord en excluant que l'attribution judiciaire s'applique à la résidence principale du débiteur, ensuite en précisant les modalités de l'estimation et, enfin, en organisant un mécanisme de soulte dans l'hypothèse où la valeur de l'immeuble excède le montant de la dette garantie (articles 2459 et 2460 du code civil).

¹⁰ Rapport au Sénat de Patrice Gélard, n° 120.

¹¹ La clause est toutefois autorisée par la jurisprudence si elle est stipulée postérieurement à la naissance de l'obligation.

En dérogeant aux principes généraux du droit civil en matière d'exécution des créances, la disposition contestée méconnaissait-elle, de ce seul fait, le droit de propriété ? Le Conseil a répondu à cette question par la négative. Au regard de la privation de propriété que subit le débiteur dépossédé, il n'y a pas de différence entre le débiteur qui, pour l'acquittement de sa dette, est dessaisi de son bien par voie de saisie-vente (mobilière ou immobilière) pour que le produit de la vente vienne éteindre la créance et le débiteur dont des biens sont attribués au créancier pour éteindre sa créance à la hauteur de la valeur des biens transférés subissent une dépossession de même nature. L'existence d'une créance qu'il s'agit d'éteindre fait ainsi échapper la dépossession du débiteur aux rigueurs de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

B. – Le contrôle de proportionnalité de la mesure

Le fait d'exclure l'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ne conduit toutefois pas le Conseil constitutionnel à renoncer à contrôler les dispositions en cause. Il lui appartient en effet, sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration, d'examiner si la disposition en cause est justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée au but poursuivi.

1 – Le motif d'intérêt général

Le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé les objectifs qui ont été ceux du législateur lorsqu'il a modifié la disposition en cause : « *En permettant l'attribution forcée prévue par le 2° de l'article 274, le législateur a entendu faciliter la constitution d'un capital, afin de régler les effets pécuniaires du divorce au moment de son prononcé ; que le législateur a également entendu assurer le versement de la prestation compensatoire* » (cons. 6).

La disposition contestée figure en effet au nombre des mesures qui poursuivent le but selon lequel il faut, dans toute la mesure du possible, définitivement solder les comptes entre les époux au moment même du prononcé du divorce, afin que ceux-ci puissent « *refaire leur vie* », ou à tout le moins la poursuivre, dans les meilleures conditions (cf. *supra* I). Cette volonté législative, déjà bien présente en 1975, a été réaffirmée en 2000 et constituait le maître mot de la réforme de 2004.

Or, outre que la pleine propriété a une valeur pécuniaire supérieure à l'usufruit (dont le possible abandon était seul prévu en 1975) et permet plus aisément de constituer le capital constitutif de la prestation compensatoire, c'est aussi pour des raisons extra-pécuniaires que la loi de 2000 a étendu l'abandon de biens à la pleine propriété. Comme le relevait en effet Patrick Delnatte dans son rapport

devant l'Assemblée nationale en 2004, « *l'innovation de la loi du 30 juin 2000 permet d'éviter la pérennisation des rapports entre ex-époux que supposait l'attribution de l'usufruit d'un bien et notamment la répartition des dépenses relatives à celui-ci* »¹².

L'attribution directe d'un bien en lieu et place d'une condamnation au paiement d'une créance permet également d'éviter toute difficulté de recouvrement de la créance de prestation compensatoire, si le débiteur récalcitrant entendait résister à ses obligations. Au contraire, face à un débiteur récalcitrant, la procédure de saisie immobilière est nécessairement plus longue, plus onéreuse et, comme toute opération de recouvrement, hasardeuse. La disposition en cause assure donc, pour le conjoint le plus faible économiquement, la garantie effective de l'accomplissement de l'obligation de paiement de la prestation compensatoire.

Le Conseil constitutionnel en a conclu que « *l'objectif poursuivi de garantir la protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorisée et de limiter, autant que possible, les difficultés et les contentieux postérieurs au prononcé du divorce constitue un motif d'intérêt général* » (cons. 6).

2 – La proportionnalité au but poursuivi

Examinant la proportionnalité de la mesure, le Conseil constitutionnel a d'abord relevé les éléments du régime juridique de l'attribution forcée permettant de caractériser sa proportionnalité à l'objectif poursuivi par le législateur.

D'une part, « *l'attribution forcée est ordonnée par le juge qui fixe le montant de la prestation compensatoire* » et « *les parties ont la possibilité de débattre contradictoirement devant ce juge de la valeur du bien attribué* ». Ces garanties sont de nature à éviter que l'attribution directe ne soit l'occasion pour le créancier de s'attribuer à vil prix un bien du débiteur.

D'autre part, le Conseil a pris en compte le fait que « *l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession et donation* » (cons. 7).

Ce dernier argument mérite quelques précisions. Cette exception à l'attribution forcée n'est pas sans rappeler le mécanisme du droit de retour légal dont jouissent en matière successorale les frères et sœurs du défunt en concours avec un conjoint survivant (article 757-3 du code civil¹³). L'idée est celle d'une

¹² Rapport n° 1513 relative à la loi du 26 mai 2004.

¹³ « *Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence*

conservation des biens dans les familles, spécialement (mais pas seulement) dans l'hypothèse où les ex-époux n'ont pas d'enfants communs.

En 2004, cette exception a été introduite pour limiter l'atteinte portée par la cession forcée au droit de propriété. Du point de vue de la protection constitutionnelle du droit de propriété, il n'y a pas, *a priori*, à établir de distinction en fonction de l'origine des biens ; peu importe donc que l'atteinte porte soit sur un ancien bien commun ou indivis dont on force l'ex-époux à abandonner sa part, soit sur un bien propre ou personnel acquis pendant le mariage, soit sur un bien propre ou personnel reçu par succession ou donation, avant ou pendant le mariage.

Pourtant, s'il s'agit de juger du caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété, l'origine des biens concernés n'est pas indifférente. L'exception posée par la loi de 2004 permet ainsi de protéger les biens de famille qui sont souvent dotés d'une valeur sentimentale particulière à laquelle la loi attache, dans certains cas, de l'importance, en leur réservant un sort particulier. L'abandon forcé de ces biens, dont la charge affective est particulière, au profit de l'ex-conjoint dans le cadre d'une procédure de divorce ne serait guère, au demeurant, de nature à pacifier celui-ci, alors que le législateur est précisément animé par cette ambition. L'exception posée par la loi de 2004 en faveur des biens de famille participe donc du caractère proportionné de l'atteinte portée par le 2° de l'article 274 du code civil au droit de propriété.

Le contrôle de la proportionnalité de la mesure a toutefois conduit le Conseil constitutionnel à formuler une réserve qui tient à l'articulation des modalités selon lesquelles la prestation compensatoire en capital s'exécute (1° et 2° de l'article 274 du code civil).

La lettre de cette disposition n'impose en effet aucune hiérarchie ou préférence dans les modes d'exécution de la prestation compensatoire en capital. Il en résulte que le juge du divorce peut très bien imposer à titre de prestation compensatoire l'attribution en pleine propriété d'un bien de l'époux débiteur (2° de l'article 274), alors même que celui-ci proposerait le versement d'une somme d'argent (1° de l'article 274) et offrirait toute garantie de son versement effectif. Il faut aussi rappeler que, lorsque le capital prend cette seconde forme, le juge peut, aux termes mêmes du 1° de l'article 274, subordonner « *le prononcé du divorce (...) à la constitution des garanties prévues à l'article 277¹⁴* », ce qui constitue un moyen de nature à garantir le paiement de la

de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. »

¹⁴ Hypothèque judiciaire, gage, caution ou « *contrat garantissant le paiement* » de la dette.

prestation compensatoire, spécialement si c'est l'époux débiteur qui a engagé la procédure de divorce.

Dans cette logique, le Conseil constitutionnel a décidé que « l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2° de cet article ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital ; que, par conséquent, elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation ; que, sous cette réserve, l'attribution forcée d'un bien à titre de prestation compensatoire ne méconnaît pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 » (cons. 8).

La portée de cette réserve d'interprétation est donc d'imposer au juge du divorce qui ordonne l'attribution d'un bien à titre de prestation compensatoire, sans le consentement du débiteur, de motiver, sous le contrôle de la Cour de cassation, que cette attribution est seule de nature à apporter la garantie suffisante du versement de la prestation.